



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole,  
forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Riche,  
porté par le Conseil départemental de la Moselle**

n°MRAe 2024APGE126

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Moselle
Commune	Riche
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Riche
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	06/09/24

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Riche (57), la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le Conseil départemental de la Moselle le 06 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Moselle (DDT 57) ont été consultés lors du premier avis.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Moselle a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Riche à la suite de la réalisation en 2021 d'une étude d'aménagement foncier, qui avait mis en évidence l'utilité d'engager une telle procédure.

Le périmètre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFE) couvre 391 parcelles cadastrales, réparties sur une superficie totale de 781 hectares. Ces terres agricoles sont situées principalement à Riche (594 ha), mais incluent également des parcelles dans les communes de Conthil (34 ha), Haboudange (60 ha), Morhange (39 ha), Pévange (10 ha) et Sotzeling (44 ha).

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) n'a pas envisagé de travaux connexes, mais une plantation de haies et d'arbres de 36 ares est prévue.

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2022-DDT/SABE/NPN n°65) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 21 décembre 2022.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité et les milieux naturels.

L'étude d'impact démontre que le projet respecte globalement les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral, et présente une justification du projet au regard de son intérêt agricole et environnemental. En revanche, elle ne contient pas l'étude de solutions alternatives requises au titre de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>2</sup> qui permettraient de montrer que parmi plusieurs solutions possibles, celle retenue est de moindre impact environnemental.

***S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.***

Par ailleurs, un certain nombre d'espèces protégées, d'oiseaux, de chauves-souris, d'amphibiens et d'insectes ont été recensées sur le site.

Selon le dossier, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

L'Ae prend acte des mesures mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, **sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, et que l'ensemble des mesures d'évitement soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

***Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.***

<sup>2</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de Moselle a engagé un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Riche à la demande de la municipalité pour améliorer la situation foncière et la gestion de son territoire forestier et agricole.

La commune de Riche se trouve à 55 km de Metz, elle appartient au canton du Saulnois et à l'arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins. La superficie cadastrée de la commune est de 634 ha et compte 198 habitants en 2021.

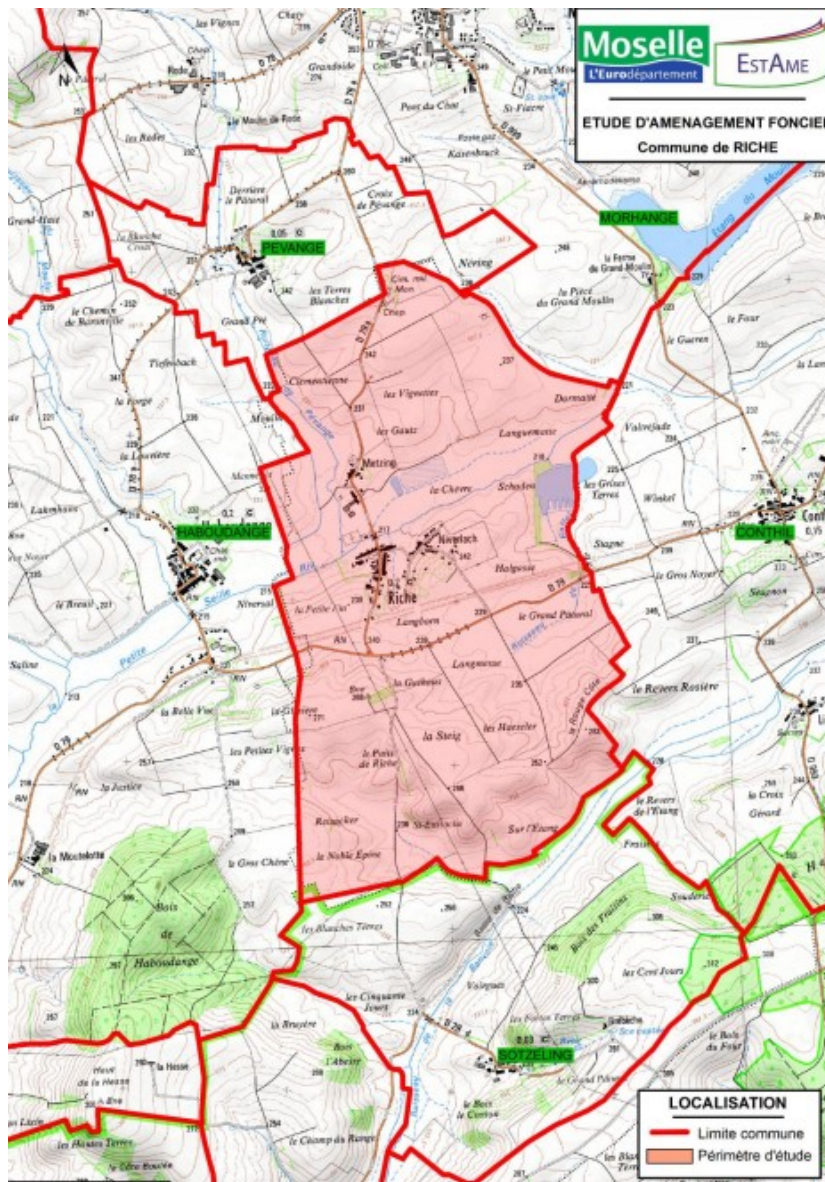


Figure 1: Localisation

Le plan des exploitations dans le périmètre montre un morcellement notable. 2 exploitants ont leur siège ou des bâtiments sur ce périmètre, tandis que 8 autres agriculteurs y exploitent des terres, mais sont basés dans d'autres communes. La superficie cultivée, d'environ 476 hectares, couvre environ 75 % du territoire communal.

L'agriculture de la commune est caractérisée par de la polyculture associant cultures céréalières et élevage bovin sur quasiment l'ensemble des exploitations.

Le périmètre de l'AFAFE couvre 391 parcelles cadastrales, réparties sur une superficie totale de 781 ha.

Le périmètre d'aménagement foncier comprend toutes les parcelles agricoles de terres et de prés, dont des extensions sur les territoires de 6 communes :

- Riche : 594 ha ;
- Conthil : 34 ha ;
- Haboudange : 60 ha ;
- Morhange : 39 ha ;
- Pévange : 10 ha ;
- Sotzeling : 44 ha.

	Etat initial	Etat projet
Nombre total de parcelle	391	173
Nombre total de compte	118	118
Superficie moyenne des parcelles	1,99	4,51
Nombre de propriétaires monoparcellaire (compte)	55	55



**Figure 2: Evolution du parcellaire (en vert, la préservation du patrimoine naturel par la commune)**

Ce périmètre d'aménagement foncier exclut les parcelles agricoles bordant l'étang de Baffel en limite avec la commune de Conthil, ainsi que les zones bâties et constructibles.

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2022-DDT/SABE/NPN n°65) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 21 décembre 2022.

**Le dossier indique que la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) n'a pas souhaité de travaux connexes.**

Il n'y aura aucune modification sur les routes départementales et les voies communales. Le linéaire de chemin rural va diminuer. Cette diminution s'explique en partie par l'élimination des chemins dont l'existence n'était plus que cadastrale. Des chemins existants vont être inscrits au cadastre, sans réalisation de travaux.

Le dossier mentionne que les communes et intercommunalités peuvent utiliser les opérations d'aménagement foncier pour soutenir leur politique territoriale. La législation permet désormais de constituer des réserves foncières communales ou intercommunales pour divers motifs, notamment la réalisation de projets d'équipements, d'aménagements, de protection de l'environnement ou de gestion des paysages et de prévention des risques naturels (article L.123-27 du Code rural).

Dans ce cadre, la commune de Riche a demandé la création de 2 réserves foncières pour aménager des zones de retournement pour les camions de ramassage des ordures, situées à l'impasse du Schaden et à l'impasse des Hussards.

Par ailleurs, il a été décidé de réaliser un programme de plantation de 36 ares de haies et bosquets sur des parcelles communales.

La commune n'est pas située dans l'emprise d'un paysage remarquable. Concernant le paysage, les différentes composantes locales sont majoritairement maintenues afin de préserver des unités et des liaisons paysagères et écologiques.

Cette zone agricole n'est pas concernée par un milieu naturel protégé ou inventorié, par un risque naturel ou par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

#### Prescriptions environnementales

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022, joint au dossier, comporte les prescriptions environnementales à mettre en œuvre. Le dossier présente également un tableau de synthèse au regard des mesures prises.

Selon l'Ae, le projet d'aménagement foncier respecte globalement les prescriptions environnementales.

Cependant, le dossier indique page 137 de l'étude d'impact « *qu'il n'y aura pas d'arrachage de vergers ni de ripisylve<sup>3</sup>. Ainsi toutes les ripisylves inscrites dans les prescriptions environnementales comme étant à conserver le seront.* ». Mais le document indique également page 118 que « *la création de chemin le long des berges permettra d'accéder au ruisseau pour favoriser son entretien* ». Il n'est pas indiqué si une bande de 5 mètres permettant à la ripisylve de se développer sera maintenue entre le cours d'eau et le chemin, comme inscrit à l'article 2 de l'arrêté 2022-DDT/SABE/NPN n°65 du 21 décembre 2022. Cette prescription n'est pas non plus reprise dans le tableau de synthèse page 144.

***L'Ae recommande au pétitionnaire le maintien d'une bande de 5 mètres entre le cours d'eau et le chemin.***

#### Documents de planification

Les communes de Riche, Pévange, Conthil et Sotzeling ne possèdent aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

La commune de Morhange possède un PLU et le secteur inclus dans le périmètre du projet est classé en zone agricole. Le projet est compatible avec ce document.

La commune d'Haboudange possède une carte communale. Le secteur inclus dans le périmètre est classé en N, zone naturelle. Le projet est compatible avec ce document.

L'étude d'impact a analysé de manière satisfaisante l'articulation du projet avec le SDAGE<sup>4</sup> Rhin-Meuse 2022-2027, le SRADDET<sup>5</sup> Grand Est et le SRCE<sup>6</sup> et considère que le projet est compatible avec ces documents.

3 La ripisylve est un espace d'échanges, appelé écotone, entre les milieux terrestres et le milieu aquatique. Par sa présence continue le long de la rivière, elle guide et permet la circulation de la faune dans une relative sécurité en offrant un effet corridor.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 Schéma régional de cohérence écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale et annexé au SRADDET.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point dans la mesure où le projet préserve les continuités écologiques voire les renforce et n'a pas d'incidences sur la ressource en eau (voir point 3 ci-après).

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

L'étude d'impact présente une justification du projet au regard de son intérêt foncier, agricole et environnemental.

Le dossier évoque l'alternative de la procédure d'échanges et cession d'immeubles ruraux. Cette procédure amiable est plus simple et moins coûteuse que l'AFAFE, mais ne permet ni la modification des parcelles ni la réalisation de travaux. Elle repose uniquement sur le volontariat, ce qui signifie qu'une seule personne pourrait bloquer les échanges. En raison de ces limitations, la CCAF a jugé cette option inadaptée à la situation de la commune et ne l'a pas retenue.

L'Ae note la concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la CCAF après recueil des avis des exploitants et des propriétaires.

L'Ae considère cependant qu'il y a lieu de procéder à une description des solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>7</sup> qui permettraient de montrer que parmi plusieurs solutions possibles vues lors des concertations, celle retenue est de moindre impact environnemental.

***S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité, et les milieux naturels. Ces enjeux sont correctement analysés dans le dossier notamment au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 pré-cité.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

#### Zones de protection ou d'inventaire

Le site Natura 2000<sup>8</sup> le plus proche du périmètre est le site FR 4100232 (Directive européenne « habitat ») « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) » ; c'est un site de 1 477 ha qui se situe à 6 km au sud-ouest de Riche.

L'étude d'impact a joint une évaluation des incidences Natura 2000, qui contient une carte localisant tous les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description de chacun et une analyse des effets du projet sur le site le plus proche. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites et l'Ae partage cette conclusion.

<sup>7</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le territoire communal ne comprend aucune ZNIEFF<sup>9</sup> de type 1 ou 2. Une ZNIEFF de type 1 est recensée à proximité (1 km au nord-est de Riche), la ZNIEFF (410008085) de type 1 : Étang de Moulin neuf à Morhange. Le projet n'aura pas d'incidences significatives sur cette ZNIEFF compte tenu de son éloignement du périmètre de l'AFAFE.

### Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue (TVB) est analysée à différentes échelles dans l'étude d'impact : régionale, via l'ex-SRCE Lorraine intégré au SRADDET Grand Est, et communale :

- à l'échelle régionale, la commune de Riche n'est incluse dans aucun élément de la TVB en vertu de l'ex-SRCE ;
- à l'échelle communale, la préservation des haies et le programme de plantation contribuent au maintien et à la restauration des continuités écologiques locales.

### Zones humides et nappes

Une zone humide effective a été identifiée sur une parcelle bordant l'étang des "Gautz" dans la commune. De plus, l'ensemble du territoire communal est couvert par des zones humides potentielles, avec des niveaux de potentiel faibles, moyens et forts, en particulier dans les prairies bordant les cours d'eau.

L'Ae rappelle que les zones humides, riches en biodiversité et essentielles pour leurs fonctions naturelles, sont un patrimoine à préserver. Leur protection, d'intérêt général, doit être intégrée aux politiques de gestion de l'eau, du patrimoine naturel, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

***L'Ae recommande que l'aménagement foncier adopte des mesures pour assurer leur préservation.***

Si le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par des captages d'eau ou par des aires d'alimentation de captages, l'Ae s'est interrogée sur la profondeur et la sensibilité de la nappe d'eau souterraine et souligne qu'un projet d'AFAFE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe.

***Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériore pas la qualité de l'eau souterraine.***

### Habitats et Biodiversité

Les investigations en faveur d'habitats biologiques ont permis d'identifier 5 habitats sur le ban communal : les terrains agricoles, les massifs forestiers, les vergers, les haies et bosquets, les zones humides.

Les terres agricoles, comprenant prés et labours, dominent avec 476 hectares, soit 75 % du territoire communal. Les labours occupent la plus grande part (356 hectares, soit 56 %), tandis que les prés et parcs s'étendent sur 120 hectares. Les cultures présentes sont typiques de la Moselle, telles que le blé tendre, l'orge, le maïs, le colza et le tournesol.

Les vergers sont rares et se trouvent surtout à proximité des zones bâties, avec une taille moyenne de quelques ares par parcelle. Aucun verger professionnel n'a été recensé. Les friches sont principalement constituées de terrains incultes ou de vergers abandonnés.

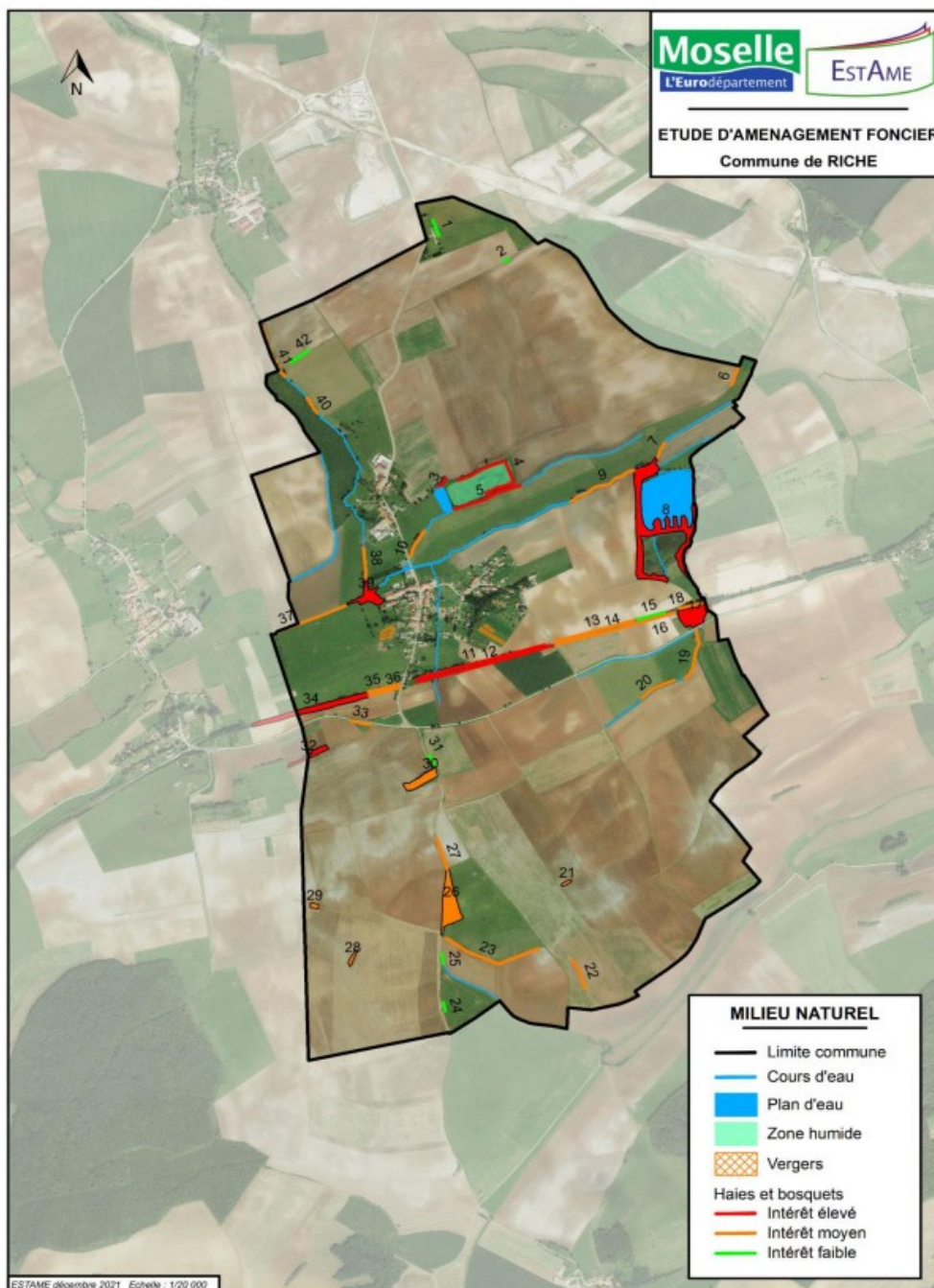
Il n'y a pas de grandes surfaces boisées sur le territoire, bien qu'un certain nombre de petits boqueteaux soient disséminés, notamment près des cours d'eau. Les haies, peu nombreuses, se trouvent souvent le long des limites des parcelles, sur de grandes distances.

<sup>9</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.





**Figure 3 : Milieux naturels**

L'étude d'impact précise que le projet ne modifiera pas l'occupation du sol dans ces zones et qu'aucune zone humide ne sera affectée. Par ailleurs, il est indiqué que les parcelles en bordure de la Petite Seille seront attribuées en priorité à des éleveurs pour maintenir des surfaces en herbe dans cette zone potentiellement humide.

Sur le territoire de l'AFAFE, 42 haies ont été recensées :

- 10 ont un intérêt élevé ;
- 25 ont un intérêt moyen ;
- 7 ont un intérêt faible.

Concernant la flore, les milieux de grandes cultures la flore est limitée aux adventices<sup>10</sup> communes de grande culture. Les prairies de fauche présentent généralement une flore caractéristique des sols tassés, riches en substances nutritives, suite au piétinement, au broutage et aux déjections :

<sup>10</sup> plante qui pousse spontanément dans une culture et dont la présence est plus ou moins nocive à celle-ci. (La nocivité des plantes adventices s'explique par des effets de compétition avec la plante cultivée, vis-à-vis de l'eau, de la lumière et des éléments minéraux contenus dans le sol.)

Plantain lancéolé, l'Achillée millefeuille, pissenlit, trèfles, gaillets, renoncules. Aux abords des ruisseaux, la présence d'eau se fait sentir parfois par l'apparition d'espèces plus hygrophiles comme les joncs et les carex.

Concernant la faune, le cortège d'espèces d'oiseau est riche de passereaux plus ou moins communs comme les mésanges (bleue, charbonnière, noire...), le Pinson des arbres, le Troglodyte mignon...

Les espèces d'oiseaux les plus remarquables, observées dans les espaces agricoles de type prairies et haies (par écoute des chants et détection visuelle), incluent plusieurs inscrites sur la liste rouge nationale, au réseau Natura 2000, ou déterminantes pour les ZNIEFF :

- le Faucon crécerelle ;
- le Bruant jaune ;
- la Pie-grièche écorcheur ;
- le Tarier pâtre ;
- le Chardonneret élégant ;
- la Rousserolle verderolle ;
- le Phragmite des joncs ;
- le Bruant des roseaux ;

Les mares sur le territoire de Riche favorisent la présence de batraciens, la Grenouille verte étant la seule observée. Toutefois, il est probable que ces mares abritent également des Grenouilles rousses et des Crapauds communs au printemps, ainsi que des Tritons palmés et alpestres. Toutes ces espèces sont protégées aux niveaux national et européen.

Le dossier précise qu'aucun étang, zone humide ou mare n'est affecté par le projet, mais les mares ne sont pas localisées et cartographiées.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une localisation des mares qui doivent être préservées tel que prévu dans les prescriptions environnementales.***

En raison de la faible surface d'habitats favorables (grands bois, haies denses, vastes zones humides), peu de mammifères remarquables sont susceptibles de fréquenter la commune. Cependant, certaines chauves-souris, telles que la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune et l'Oreillard roux, pourraient chasser le long des haies et zones humides. Selon la bibliographie, le Hérisson d'Europe, également protégé, est probablement présent dans les zones péri-villageoises, notamment dans les jardins, prés et vergers.

**L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>11</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

### **3.2 Mesures d'évitement**

Selon le dossier, lors de la mise en œuvre du projet, des réunions de travail avec les exploitants agricoles, animées par le géomètre et en présence du bureau d'étude, ont été organisées pour évaluer les impacts du projet et les mesures environnementales. Ces réunions ont permis de retenir les bénéfices environnementaux des formations végétales (haies, bosquets, boisement, vergers, ripisylves, arbres isolés), et ces formations ont pu être conservées.

Le projet ne prévoit aucune modification de l'occupation des prairies, ce qui limite les impacts sur ces zones. Les vergers, pour la plupart, sont réattribués aux mêmes propriétaires.

<sup>11</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Concernant les haies, la commune a souhaité obtenir la maîtrise foncière de certaines haies et bosquets afin d'assurer leur préservation. Toutes les haies, qu'elles soient classées d'intérêt écologique faible, moyen ou fort, sont maintenues. Un programme de plantation couvrant 36 ares de haies, bosquets et boisements sur des parcelles communales est prévu pour renforcer et améliorer la biodiversité locale.

Selon le dossier, les enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte lors de la réattribution des parcelles, et dans la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser »<sup>12</sup> (ERC).

Le pétitionnaire conclut que le projet n'entraînera aucun effet négatif permanent et à long terme sur l'environnement. Au contraire, il permettra d'améliorer les conditions d'exploitations des parcelles agricoles, tout en embellissant le paysage.

L'Ae prend acte des mesures de conservation, en absence de travaux connexes, mises en place par le pétitionnaire, et partage la conclusion de l'étude, **sous réserve du respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral, et que l'ensemble des mesures d'évitement soient effectivement mises en œuvre par le pétitionnaire.**

#### 4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 4 novembre 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>12</sup> La séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) est une démarche environnementale qui vise à - Éviter : supprimer ou minimiser les impacts négatifs sur l'environnement dès la conception du projet.- Réduire : atténuer les impacts qui ne peuvent être évités.- Compenser : mettre en place des actions compensatoires pour contrebalancer les impacts résiduels, en recréant ou en améliorant des habitats naturels affectés.